

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahiti 83.  
N° 26.

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
29 no tianu 1911

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
 Métropole—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.  
 id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »  
 id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50  
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser  
 IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne  
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.  
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

Le Gouverneur ne recevra pas officiellement à l'occasion du 14 juillet.  
 Réceptions de Madame Bonhoure.  
 Résultat partiel de l'élection du 11 juin 1911, pour la nomination d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.  
 Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 11 avril 1911, réglant la consommation des boissons alcooliques aux îles Australes.  
 Ordre concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête Nationale.  
 Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de 26,299 fr. 05.  
 Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8,897 fr. 77. au titre du Budget Local, Exercice 1911.  
 Arrêté autorisant le retrait et l'incinération de Bons du Trésor.  
 Arrêté donnant quitus à M. Sidoine, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1910.  
 Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée au sieur Taaroa Mauri Tapea des impositions de son père Mauri a Tapea, pour l'année 1911.  
 Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de la perception des Tuamotu, pour l'année 1910.  
 Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise partielle accordée à M. Bernière sur l'exercice 1910 avec remboursement pour impôt sur la propriété bâtie.  
 Arrêté portant remise en faveur du sieur Taaroa Mauri Tapea du montant de la prestation urbaine de son père Mauri a Tapea, pour l'année 1911.  
 Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Marquises, Gambier, Tubuai, Raiavavae et Rapa, pour l'année 1911.  
 Décision désignant M. le Médecin aide-major Guérard pour assurer le service médical des Tuamotu durant la campagne de plongée.  
 Candidats reçus aux examens du certificat spécial et du certificat d'études primaires élémentaires.  
 Liste définitive des électeurs paraissant aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal de commerce de Papeete.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de commodo et incommodo.  
 Avis concernant les examens pour l'obtention de bourses.  
 Clôture de l'exercice du Service Local.  
 Fixation des jours de réunion de la Commission d'examen de préparateurs de vanille  
 Chambre d'Agriculture. — Avis.  
 Liste des lettres originaires de Tahiti tombées en rebut.  
 Caisse des gens de mer. — Avis.  
 Service postal. — Marche des courriers.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Gouvernement des Etablissements français DE L'OCÉANIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur d'informer MM. les Chefs d'Administration et de Service, Membres des Corps Elus ou Constitués,

Magistrats, Officiers, Consuls des Nations Etrangères, Chefs des districts, et d'une façon générale, toute personne intéressée, qu'il ne recevra pas officiellement à l'occasion du 14 Juillet.

Madame Bonhoure a l'honneur d'informer les personnes avec lesquelles elle est en relations, qu'elle suspend momentanément ses réceptions du vendredi et qu'elle fera connaître ultérieurement la date à laquelle elle les reprendra.

### RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DU 11 JUI N 1911

pour la nomination d'un Délégué  
 AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES.

	INSCRITS	M. GOUZY
TAHITI		
Papeete.....	581	227
Faaa.....	182	78
Punaauia.....	137	93
Paea.....	116	59
Papara.....	140	86
Mataiea.....	118	70
Papeari.....	70	48
Vairao.....	121	58
Teahupoo.....	61	35
Tautira.....	125	79
Pueu.....	92	59
Afaahiti.....	61	46
Hitiaa.....	102	63
Tiarei-Mahaena.....	88	66
Papenoq.....	89	84
Mahina.....	103	54
Arue.....	73	60
Pare.....	57	35
MOOREA		
Teavaro-Teaharoa.....	141	115
Afareaitu.....	104	69
Papetoai.....	69	48
Haapiti.....	140	102
<i>A reporter.....</i>	<b>2.770</b>	<b>1.634</b>

Report.....	2.770	1.634
<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>		
Raiatea.....	46	26
Tahaa.....	20	4
Huahine.....	29	20
Borabora.....	15	12
<b>TUAMOTU</b>		
Makatea.....	145	88
Rotoava (Fakarava).....	46	18
Rangiroa.....	110	88
	<u>3.151</u>	<u>1.887</u>

Manquent les résultats des archipels Marquises, Gambier, Iles Australes et de la plupart des Iles des Tuamotu. Mais M. Gouzy ayant d'ores et déjà obtenu les suffrages de plus du quart des électeurs inscrits, et de la moitié plus un des votants, son élection peut être considérée comme acquise.

**ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 11 avril 1911, réglé mentant la consommation des boissons alcooliques aux Iles Australes.

(Du 24 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 avril 1911 ordonnant la promulgation dans la colonie du décret du 11 avril de la même année ;  
Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie le décret du 11 avril 1911, portant réglementation des boissons alcooliques dans les Iles Australes (Tubuai, Raiavavae et Rapa).

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Pour le Chef du Service Judiciaire empêché,  
Le Président du Tribunal Supérieur,

R. JULIEN.

**RAPPORT** au Président de la République Française.

Paris, le 11 avril 1911.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie voulant prévenir les désordres susceptibles d'être provoqués aux Iles Australes par l'abus des boissons alcooliques dont la consommation tend à progresser, a pris, le 14 janvier dernier, un arrêté relatif à la réglementation des spiritueux dans cet archipel.

Mais les pénalités prévues dans cet arrêté, pour en assurer l'exécution, excèdent celles de droit commun en matière de contravention et, par suite, cet acte doit, aux termes de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, être converti en décret.

Les mesures prises par le Gouverneur sont conformes à celles

qui ont été édictées par les décrets des 25 juin 1895, 12 mai 1896, et 4 mai 1900 pour les Marquises, les Gambier et les Tuamotu, qui ont donné d'excellents résultats; elles me paraissent justifiées et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui reproduit les dispositions de l'arrêté local précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

MESSIMY.

**DÉCRET.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877, ensemble celui du 20 septembre suivant modifiant le précédent;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté pris par le Gouverneur de cette colonie le 14 janvier 1911 pour réglementer la consommation des boissons alcooliques dans les Iles Australes,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La consommation des boissons alcooliques ou fermentées est prohibée aux Iles Tubuai, Raiavavae et Rapa pour les indigènes originaires des Etablissements français de l'Océanie et Océaniens de toute provenance, sous la réserve des autorisations écrites et personnelles que pourra délivrer l'Administration.

Cette prohibition comprend toutes les boissons alcooliques et les parfums liquides à base d'alcool.

Art. 2. Toute personne qui aura fourni des boissons prohibées aux indigènes précités à titre de vente, d'échange ou de don, sans s'être fait remettre au préalable l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, sera passible d'une amende qui pourra atteindre cent francs et d'un emprisonnement qui pourra être de quinze jours. Chacune de ces peines pourra être prononcée séparément.

Art. 3. Aucune boisson prohibée ne pourra être embarquée dans un port de la Colonie à destination de ces Iles sans un permis spécial pour chaque embarquement, qui sera délivré par le Service des Contributions après approbation du Gouverneur; en l'absence de permis, elle sera confisquée et la vente en sera faite au profit du Trésor.

En conséquence, vingt-quatre heures au moins avant le départ, chaque capitaine ou patron déposera, au bureau des Contributions, la déclaration écrite et détaillée des liquides embarqués avec indication des chargeurs et des destinataires.

Art. 4. Tout maître ou patron, tout capitaine de navire arrivant dans les Iles précitées devra remettre au représentant de l'autorité une déclaration écrite des boissons existant à bord, avec indication des chargeurs et des destinataires.

Cette déclaration sera signée par le capitaine, maître ou patron du navire.

Art. 5. Aucune boisson prohibée ne pourra être débarquée sans un permis spécial. En l'absence de permis, elle sera confisquée, pour la vente en être faite au profit, par moitié, du Trésor et du capteur.

Art. 6. Le permis de débarquement ne sera délivré que pour la

quantité de boissons prohibées nécessaires à la consommation personnelle des Européens destinataires.

Art. 7. Au moment du départ du bâtiment, l'Administration pourra ordonner telles visites du chargement qu'elle jugera nécessaires.

Art. 8. Les fausses déclarations et toutes contraventions aux dispositions du présent décret seront passibles des peines édictées à l'article 2.

Art. 9. Les armateurs et chargeurs sont tenus solidairement à l'acquiescement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines, maîtres ou patrons.

Art. 10. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies, au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Journal Officiel* des Établissements de l'Océanie.

Fait à Paris, le 11 avril 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

ORDRE concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête nationale.

(Du 22 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

comme suit les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'ouverture de la Fête aura lieu le 13 juillet, à 3 heures de l'après-midi.

Les réjouissances publiques, organisées suivant le programme arrêté par le Maire de la ville de Papeete et approuvé par le Gouverneur, commenceront aussitôt.

Le 14, dans tous les ports et rades de la colonie, les navires de commerce français seront pavoisés, de 8 heures du matin au coucher du soleil. Les couleurs nationales seront arborées sur les édifices publics.

Si la canonnière *Zélee* se trouve sur rade, trois salves de 21 coups de canon seront tirées : à 8 heures du matin, à midi et au coucher du soleil.

Le soir, illumination des hôtels et des principaux établissements publics.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les bureaux, ateliers et chantiers de l'Etat, de la Colonie et des districts, seront fermés les 14 et 15 juillet.

Les habitants de la Colonie sont invités à pavaiser et à illuminer leurs maisons.

Les Chefs d'Administration et de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTE ouvrant des crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de 26,299 francs cinq centimes.

(Du 24 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 juin 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au titre du Budget Local, Exercice 1910, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de vingt-six mille deux cent quatre vingt-dix-neuf francs cinq centimes, savoir :

Chapitre 8. — Justice.

Article 2. — Exercice clos..... 159 »

Chapitre 9. — Services financiers.

Article 2. — Solde et remises au Trésorier-Payeur, etc.

Matériel : § Frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt. 1.118 05

Chapitre 11. — Dépenses diverses.

Article 2. — Dépenses accessoires de la solde.

§ Frais de route et de séjour des fonctionnaires dans la colonie, frais de voyage et de passage..... 7.902 »

Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.

Article 2. — Provision pour dépenses hors de la Colonie. 14.725 »

Article 3. — Avances aux agents spéciaux de la Colonie. 2.500 »

Total du chapitre 14..... 17.225 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTE ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de huit mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-dix-sept centimes, au titre du Budget local, exercice 1911.

(Du 24 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 juin 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Budget local, exercice 1911, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de huit mille huit cent quatre vingt dix-sept francs soixante dix-sept centimes, savoir :

*Chapitre 11. — Dépenses diverses.*

Article 3. — *Dépenses imprévues*..... 1.120 »

Cette somme est destinée au paiement d'une allocation anticipée, du 1<sup>er</sup> août 1911 au 31 juillet 1912 accordée à la princesse Terimaavarua Pomare, ex-reine de Borabora, en compensation de la perte de revenus que l'Administration considérait comme attachés à sa souveraineté, sur les îles Scilly, Mopélie et Bellinghausen, et du renoncement définitif fait par elle, à toute revendication de droits de propriété sur ces îles.

Art. 5. — *Dépenses des exercices clos*.... 7.777 77

Ce crédit est nécessaire pour effectuer le paiement à la princesse Terimaavarua Pomare, ex-reine de Borabora, d'un arriéré de sept années, du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet 1911, concernant l'allocation annuelle qui devait lui être servie, comme droit de souveraineté, sur les îles Scilly, Mopélie et Bellinghausen.

Total du chapitre 11..... 8.897 77

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,  
R. DE BOURNAZEL.

**ARRÊTE** autorisant le retrait et l'incinération des Bons du Trésor.

(Du 24 juin 1911.)

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 9 mars 1880 concernant les émissions de bons de caisse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés du 23 mars 1904, 17 septembre 1904 et 12 avril 1905 ;

Vu les instructions du Ministère des Finances (Direction du Mouvement général des Fonds) en date du 27 août 1910 ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les bons de caisse provenant tant de l'émission du 23 mars 1904, que des émissions antérieures, seront retirés de la circulation et la valeur en sera remboursée aux détenteurs.

Les dits bons, classés ensuite par les soins du Trésorier-payeur seront incinérés au fur et à mesure des rentrées (50,000 francs au minimum) en présence d'une commission nommée par le Gouverneur.

Art. 2. Préalablement à chaque incinération la concordance devra être établie entre les bons à détruire et l'état dressé par le Trésorier-payeur, indiquant la série, le numéro et la date de l'émission de chacun d'eux.

Un procès-verbal, destiné à la décharge du comptable, sera dressé de cette double opération ; il sera soumis au visa du Gouverneur.

Art. 3. Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, pour exécution enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

Le Trésorier-Payeur,  
pp. de M. Brouard.  
RASCALON.

**ARRÊTE** donnant quitus à M. Sidoine, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1910 inclus.

(Du 24 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 200 et 204 § 2 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés des 11 janvier et 22 décembre 1894 ; ensemble le décret du 11 avril 1896 concernant la réglementation de la régie de l'opium ;

Vu la décision du 4 septembre 1901 fixant le mode de versement au Trésor du produit de la vente de cette substance ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1903 définissant à nouveau les attributions du commis chargé du débit de l'opium ;

Vu le compte des opérations de M. Sidoine, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour l'année 1910 ;

Vu les conclusions de l'expert-comptable ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Quitus est donné à M. Sidoine, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion de l'année 1910.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service de l'Intérieur,  
R. DE BOURNAZEL.

**ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée au sieur Taarou Mauri Tapea des impositions de son père Mauri a Tapea, pour l'année 1911.

(Du 24 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des impositions du sieur Mauri a Tapea, s'élevant à la somme de *douze francs dix centimes*, savoir :

**EXERCICE 1911.**

Impôt personnel.....	12 »
Frais d'avertissement.....	0 10
<b>Total.....</b>	<b>12 10</b>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de la perception des Tuamotu pour l'année 1910.

(Du 24 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes de l'exercice 1908 créant une taxe annuelle de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts directs, dans les archipels;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1910;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe de séjour, de la taxe sur les chiens de la perception des Tuamotu, pour l'année 1910, s'élevant à la somme de

*soixante deux mille six cent vingt trois francs trente trois centimes* savoir :

**1<sup>o</sup> Rôles principaux :**

Patentes fixes.....	6.415 40
— proportionnelles.....	1.970 41
Formules de patentes.....	900 »
Impôt personnel.....	15.564 »
Prestation rurale.....	27.237 »
Taxe sur les chiens.....	1.190 »
Taxe de séjour fixe.....	300 »
— proportionnelle.....	166 32
Frais d'avertissement.....	162 90

**Total..... 53.906' 03**

**2<sup>o</sup> Rôles supplémentaires :**

Patente fixe.....	3.709 92
— proportionnelles.....	975 58
Formules de patentes.....	952 50
Impôt personnel.....	1.056 »
Prestation rurale.....	1.848 »
Taxe sur les chiens.....	140 »
Frais d'avertissement.....	35 30

**Total..... 8.717 30**

**Total général..... 52.623 33**

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

**ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise partielle accordée à M. Bernière sur l'exercice 1910 avec remboursement pour impôt sur la propriété bâtie.

(Du 24 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *six francs soixante-quinze centimes*, montant de la remise de l'impôt sur la propriété bâtie accordée à M. Bernière sur l'exercice 1910, ci..... 6 fr. 75.

Art. 2. Il lui sera fait remboursement de ladite somme.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE

**ARRÊTÉ** portant remise en faveur du sieur Taaroa Mauri Tapea du montant de la prestation urbaine de son père Mauri a Tapea, pour l'année 1911.

(Du 24 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1883 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le paragraphe 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Remise est accordée au nommé Taaroa Mauri Tapea du montant de la prestation urbaine due pour l'année 1911 par son père Mauri a Tapea, décédé en janvier 1911, s'élevant à la somme de *vingt-un francs dix centimes*, savoir :

**EXERCICE 1911.**

Prestation urbaine.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 10
<b>Total.....</b>	<b>21 10</b>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Marquises, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa pour l'année 1911.

(Du 24 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du Décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 créant une taxe annuelle de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1911;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre sur le gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de la taxe de séjour, des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens des perceptions ci-après désignées, pour l'année 1911, s'élevant à la somme totale de *quatre vingt quatre mille deux cent soixante deux francs un centime*, savoir :

**ROLES PRINCIPAUX.**

**1<sup>o</sup> Perception de Papeete.**

Taxe de séjour fixe.....	10,231 25
— proportionnelle.....	7,396 43
Frais d'avertissement.....	44 40
<b>Total de la perception de Papeete.....</b>	<b>17,672 08</b>

**2<sup>o</sup> Perception de Taravao.**

Taxe de séjour fixe.....	2,550 »
— proportionnelle.....	1,058 »
Frais d'avertissement.....	10 20
<b>Total de la perception de Taravao.....</b>	<b>3,618 98</b>

**3<sup>o</sup> Perception de Moorea.**

Taxe de séjour fixe.....	1,050 »
— proportionnelle.....	273 42
Frais d'avertissement.....	4 20
<b>Total de la perception de Moorea.....</b>	<b>1,327 62</b>

**4<sup>o</sup> Perception des Marquises.**

(GROUPES N-O et S-W.)

Patentes fixes.....	4,362 50
— proportionnelles.....	2,031 88
Formules de patentes.....	210 »
Impôt personnel.....	11,196 »
Prestation rurale.....	19,530 »
Taxe sur les chiens.....	7,990 »
Taxe de séjour fixe.....	250 »
— proportionnelle.....	130 »
Avertissements.....	161 10
<b>Total de la perception des Marquises.....</b>	<b>45,861 43</b>

**5<sup>o</sup> Perception des Gambier.**

Patentes fixes.....	300 »
— proportionnelles.....	210 »
Formules de patentes.....	41 25
Impôt personnel.....	1,728 »
Prestation rurale.....	3,024 »
Taxe sur les chiens.....	130 »
Frais d'avertissement.....	15 80
<b>Total de la perception des Gambier...</b>	<b>5,449 05</b>

**6<sup>o</sup> Perception de Tubuai-Raivavae.**

Patentes fixes.....	475 »
— proportionnelles.....	225 »
Formules de patentes.....	80 »
Impôt personnel.....	2,713 »
Prestation rurale.....	4,746 »
Taxe sur les chiens.....	1,110 »
Frais d'avertissement.....	32 60
<b>Total de la perception de Tubuai et Raivavae...</b>	<b>9,330 60</b>

**7<sup>o</sup> Perception de Rapa.**

Impôt personnel.....	288 »
Prestation rurale.....	504 »
Taxe sur les chiens.....	10 »
Frais d'avertissement.....	2 50
<b>Total de la perception de Rapa.....</b>	<b>804 50</b>

**ROLE SUPPLÉMENTAIRE.**

**Perception de Rapa**

Patentes fixes.....	175 »
— proportionnelles.....	25 »
Formules de patentes.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 20
<b>Total de la perception de Rapa.....</b>	<b>207 70</b>
<b>Total général.....</b>	<b>84,272 01</b>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

DÉCISION désignant M. le Médecin aide-major Guérard pour assurer le service médical des Tuamotu durant la campagne de plongée.

(Du 24 juin 1911)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'ouverture prochaine de la campagne de plongée aux Tuamotu; Vu l'opportunité d'assurer un service médical dans l'île Takume, lieu principal de plongée; Vu l'avis de l'Administrateur des Tuamotu; Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis de l'Administrateur des Tuamotu,

Le Conseil d'Administration et le Conseil privé entendus,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. le médecin aide-major Guérard est désigné pour assurer le Service médical aux îles Tuamotu durant la campagne de plongée, avec résidence à Takume.

Art. 2. Il donnera ses soins gratuits aux indigents et recevra une indemnité mensuelle de 250 francs qui lui tiendra également lieu de frais de déplacement et de séjour, tant à Takume que dans les différentes îles de l'Archipel.

Art. 3. Ses frais de voyage de Tahiti dans l'Archipel Tuamotu et retour seront assurés au compte du budget local.

Art. 4. La solde afférente au grade de M. Guérard, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des troupes coloniales, l'indemnité mensuelle qui lui est allouée pour service extraordinaire, ainsi que ses frais de voyage, seront supportés, à compter du 24 juin 1911, jusqu'au jour de sa rentrée de Takume au chef-lieu, par le Chapitre 16, Tuamotu. Art. 1<sup>er</sup> et 12, au compte duquel des crédits supplémentaires seront ouverts ultérieurement.

Art. 5. Le Chef du Service de l'Intérieur, le Chef du Service de Santé et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur, Le Chef du Service de Santé, R. DE BOURNAZEL. D<sup>r</sup> HEUSCH.

L'Administrateur des Tuamotu, MARCADÉ.

AVIS

Ont été reçus, par ordre de mérite, aux examens du Brevet spécial et du Certificat d'études primaires élémentaires qui ont eu lieu à Papeete les 21, 23 et 24 juin courant, les candidats dont les noms suivent :

Brevet spécial.

ASPIRANTES :

M<sup>lles</sup> Tumatarau Lemaire. Maria a Temapakoi.

ASPIRANTS :

MM. Tehei Julien, dit Schollermand. Etienne a Tane.

Certificat d'études primaires.

ASPIRANTES :

M<sup>lles</sup> Milland, Pauline. Graffe, Marcelle. Copennath, Joséphine. Terii Tearere. Orsini, Elisabeth. Tauraa, Irma. Lucas, Marguerite. Auber, Lucie. Nimau, Adèle. Tahuhu Teupoo.

ASPIRANTS :

MM. Bernière. Alphonse. Copennath, François. Coulon, Raphaël. Brander, Henri. Bouzer, Léon. Lehartel, Maurice. Cérain, Benjamin. Temaeva a Temaeva. Heitara a Taauri. Manarii Teamio. Walker, Théodore. Bouzer, Paul.

Liste définitive

des électeurs paraissant aptes à être les douze candidats aux fonctions d'asseesseurs au tribunal de commerce de Papeete.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
<i>Licenciés.</i>			
1 Atgor, Edouard.....	Débitant.....	Papeete.	
2 Darrouz, Auguste.....	id.....	id.	
3 Storgies, Jules.....	id.....	id.	
4 Drollet Edouard.....	id.....	id.	
<i>Patentes.</i>			
5 Adams, Edwin.....	Armateur.....	Papeete.	
6 Allain, Charles.....	Marchand de porcel.	id.	
7 Ahme, Edouard.....	Armateur.....	id.	
8 Atgor, Ernest.....	Venteur.....	Papeete.	
9 Bardury, William.....	Restaurateur.....	Papeete.	
10 Brunschwig, Eugène.....	Tailleur, modiste.....	id.	
11 Brinckfeld, Georges.....	Boulangier, gérant de corc.	id.	
12 Badot, Marius.....	Général.....	id.	
13 Banque de l'Indo-Chine.....	M. Pallot, Directeur.....	id.	
14 Bonnet, Léonard.....	Mécanicien.....	id.	
15 Bridge, Georges.....	Commerçant.....	id.	
16 Brébère, Paul.....	Commerçant.....	id.	
17 Bertrand, Félix, Houssay.....	Imprimeur.....	id.	
18 Butscher, (Aur.).....	Morchand.....	Vaitoa.	
19 Blanchard, François.....	Venteur.....	Papeete.	
20 Cardella, F.....	Pharmacien.....	id.	
21 Compagnie Française des phosphates de l'Océanie.....	M. Touze, Directeur.....	id.	
22 Coulon, G.....	Imprimeur.....	id.	
23 Colette, Voyriras, Hervé et C <sup>o</sup> .....	Négociant.....	id.	
24 Dostreches, Henry.....	Forgeon.....	id.	
25 Drollet, Alphonse.....	Marchand de porcel.	id.	
26 Douet, E.....	Restaurateur, etc.....	id.	
27 Drollet, Léonard.....	Fabrique de glace.....	id.	
28 Estall, Louis.....	Ferblantier.....	id.	
29 Gournae, Léon.....	Moulinier.....	id.	
30 Ferrand, Louis.....	Mécanicien.....	id.	
31 Fourcroy, Jules.....	Boulangier.....	id.	
32 Gauthier, G. L.....	Morchand ambulant.....	id.	
33 Garbut, William.....	Forgeon.....	Taravao.	
34 Héraut, Pierre.....	Négociant.....	Papeete.	
35 Javouin, Elie.....	Imprimeur.....	id.	
36 Jamet.....	Venteur, restaurateur.....	Taravao.	
37 Leprieux, Auguste.....	Charcutier.....	Papeete.	
38 Langlois, Pierre.....	Usinier.....	Fautava.	
39 Lynch, J.....	Venteur.....	Papeete.	
40 Laguerre, Victor.....	Charpentier.....	id.	
41 Lagasse, Eugène.....	Négociant.....	id.	
42 Zaky, Zaky.....	Négociant.....	id.	
43 Lambert, Gabriel.....	Venteur.....	id.	
44 Lehartel Hippolyte.....	Venteur.....	Papara.	
45 Lehartel, Joseph.....	Négociant.....	id.	
46 Louis Tinou a Luta et Tau a Hiori.....	Commerçant.....	id.	
47 B. Raoul.....	Mécanicien.....	Papeete.	
48 Marcelin, E.....	Ferrugulier.....	id.	
49 Mataré, G.....	Boucler.....	id.	
50 Mabaré, H.....	Armateur.....	id.	
51 Millaud, Félix.....	Commissionnaire.....	id.	
52 Nupakoi, W.....	Restaurateur.....	id.	
53 Merlan, Emile.....	Armateur.....	id.	
54 Marlin.....	Armateur.....	id.	
55 Petersen et Brown.....	Charpentier, forgeon.....	id.	
56 Porot, Adolphe.....	Charpentier, etc.....	id.	
57 Passard, Charles.....	Venteur.....	id.	
58 Fouon a Hutoou.....	Ferblantier.....	id.	
59 Vequier, Emile.....	Armateur.....	id.	
60 Paofai, Eponeta.....	Forgeon.....	Papara.	
61 Reouix, V.-L.....	Négociant.....	Papeete.	
62 nalla a Homai.....	Boucler.....	id.	
63 Ratier, P.....	Bouclier.....	id.	
64 Reuyer, Louis.....	Restaurateur houcler, etc.....	id.	
65 Rey, Georges.....	Forgeon.....	id.	
66 Raoulx, V.....	Usinier.....	Arimaono.	
67 Robson, William.....	Venteur.....	Foa.	
68 Storgies, Léon.....	Gérant de corc.....	Papeete.	
69 Sage, Marcelin.....	Coiffeur.....	id.	
70 Sage, Martial.....	Restaurateur.....	Punaauia.	
71 Temarii a Rereao.....	Charpentier.....	Papeete.	
72 Touanere a Tei.....	Forgeon.....	id.	
73 Teromoea a Timono.....	Boucler.....	id.	
74 Teave a Tamarii.....	Restaurateur.....	id.	
75 Teritahi a Tebanatal.....	Venteur.....	Papara.	
76 Terichina a Taaraa.....	Commerçant.....	Papeete.	
77 Teihoari a Haeravaara, dit Tenlo.....	Commerçant.....	id.	
78 Tehaho a Foufad.....	Forgeon.....	id.	
79 Tehaco, Heineas.....	Venteur.....	id.	
80 Teha a Maractoa.....	Venteur.....	id.	
81 Tehuéhe.....	Boucler.....	id.	
82 Vermauden, François.....	Forgeon, etc.....	id.	
83 Vermauden, Léon.....	Boulangier.....	id.	
84 Ureiri a Ahii.....	Patente.....	Moorea.	

## PARTIE NON OFFICIELLE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 8 juin 1911, sur une requête de Messieurs Petersen et Brown, relative à une demande en autorisation d'établir une usine à génération de force électrique, sur leur terrain situé rue Clappier entre la rue du Marché et la rue des Remparts.

Cette usine comportera l'installation de :

- 1° Une machine dynamo électrique d'une force de 37 kilowatts;
- 2° Un moteur à gazoline d'une force de 40 à 60 H-P;
- 3° Les accessoires de ces machines.

Cette usine a pour objet la fourniture aux divers services publics et aux particuliers qui en feront la demande, de la lumière et de l'énergie électrique.

L'enquête dont s'agit sera close le 9 juillet 1911, à 5 heures du soir.

## AVIS

Un concours pour l'obtention de bourses à l'École Centrale aura lieu le 6 juillet prochain, à 8 heures du matin, à l'École Centrale.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au Directeur de l'école avant le 3 juillet et accompagnées des pièces énumérées à l'article 30 de l'arrêté du 23 décembre 1909.

## AVIS

Les créanciers du Service Local sont prévenus que la clôture de l'exercice 1910 est fixée, savoir :

Au 20 juin 1911 pour la liquidation et le mandatement et au 30 juin 1911 pour le paiement des dépenses.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués, seront annulés et les porteurs ne pourront plus recevoir le montant de leur créance qu'après en avoir obtenu le réordonnement sur un autre exercice.

## AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sauf avis contraire, toute personne qui aura fait une de-

mande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

## PARAU FAAITTE

Te faaitte hia nei te taata'toà e e putuputu te Tomite hiopoa no te pereve tauai raa vanira (faaue raa mana no te 2 no novema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha i te mau avae atoa (mai te peu e aita e pahi vea i tapae mai) i te hora 2 i te tape raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raa moni afaau.

Te taata' toa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te tauai raa vanira ra e faatae mai ia i te hoe ani raa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaitte hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te ioa tumu, te ioa topa, te matahiti, te nohoraa, te toroa, to na Hau, te vahi ta' na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahurue ore hia, te taata' toa i faatae mai i te hoe aniraa i roto ina mahana i faaitte hia i nià nei e tia'noa ia ia' na ia faaò mai i roto i te tairuru raa matamua a te Tomite mai te tiai ore mai i tetahi parau faaitte faahou raa' tu ia' na.

Te taata' toa i ere i te parau tapao ra, ia hope ia na avae e toru te maoro raa e tia' i ia faaò faahou mai i roto i te tatauraa.

## CHAMBRE D'AGRICULTURE.

## AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

## TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

## PARAU FAAITTE

E afaau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e afaau mai ai i te moni no te reira.

## AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

LISTE des lettres originaires de Tahiti tombées en rebut et retournées au bureau de Poste de Papeete pour y être ouvertes conformément à la loi.

N <sup>o</sup> d'ordre	Lieu et Date de Dépôt	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Motiv du Rebut
1	Papeete 4 déc. 1909	M. R. Troy G. P. O Melbourne.	Non réclamée
2	18 oct. 1909	M. Davio Amina Los Angeles.	id.
3	28 janv. 1910	Miss Daisy Streeter Brisbane.	id.
4	30 avril 1910	M. Sam Rawnsley Whangarei.	Adresse incomplète
5	30 avril 1910	M. et M <sup>me</sup> Hubert St Ouen.	Inconnu
6	6 mai 1910	M <sup>me</sup> Heltiwell, Seattle Wash.	Non réclamée
7	6 mai 1910	M <sup>re</sup> Chas Jones Los Angeles.	id.
8	6 mai 1910	M. Alex J. Flett G. P. O Oregon.	Inconnu
9	6 mai 1910	M <sup>me</sup> Louise Pignier 123 rue St Denis Paris.	Partie sans laisser d'adresse
10	6 mai 1910	David Gray 1245 Ogden av. New-York.	Inconnu
11	15 juill. 1910	M. le Directeur Banque de l'Indo-Chine Auckland.	Non réclamée
12	15 juill. 1910	Frank Hewson San Francisco.	id.
13	12 août 1910	M. F. Jones Bady Tennessee Shelby.	id.
14	22 août 1910	Prof. Edson Binghamton New York.	Non réclamée
15	22 août 1910	Hearich Benzkekiel Holstein Allemagne.	Inconnu
16	24 sept. 1910	Manuf <sup>re</sup> d'Armes et Cycles St Etienne.	Adresse incomplète
17	24 sept. 1910	M. Domboy St Walter St San Francisco.	Non réclamée
18	26 sept. 1910	M. Désiré Charpillat Paris.	Adresse incomplète
19	27 sept. 1910	M. W. Peate c/o Général Delivery Cal.	id.
20	27 sept. 1910	M. Alfred Wenner 11 Blom St Manchester.	Adresse incomplète
21	27 sept. 1910	M. A. Michel 4410 Seybert St Philadelphia.	Non réclamée
22	29 sept. 1910	M <sup>me</sup> Lorentz Schatz n <sup>o</sup> 32 rue des Vosges Molsheim.	Décédée
23	31 oct. 1910	Miss Mary Lee Los Angeles Cal.	Non réclamée
24	2 nov. 1910	V <sup>o</sup> Farnot Samoïa rue de Paris n <sup>o</sup> 6 Paris.	Inconnu
25	27 nov. 1910	M. et M <sup>me</sup> Le Borgn Recouvrance Brest.	id.

N <sup>o</sup> d'ordre	Lieu et Date de Dépôt	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Motiv du Rebut
26	27 nov. 1910	Miss M. Bond City Buffet Hôtel Wellington.	Non réclamée
27	27 nov. 1910	M. Désiré Lemeur 36 r. Dauphine Paris.	Inconnu
28	27 nov. 1910	M <sup>re</sup> Eva Newdick Adelaide Australie.	id.
29	27 nov. 1910	Manufacture d'Armes et Cycles St Etienne	Adresse incomplète
30	id.	id.	id.
31	28 id.	M <sup>me</sup> Garel Carpentier Dunquerque	Partie sans laisser d'adresse
32	id.	Erna Hamacher Hamburg	Inconnu
33	id.	M. Yves Corcufrue Louis Pasteur Brest	Parti sans laisser d'adresse
34	id.	Miss Sarah M <sup>o</sup> Cloud New York	Inconnu
35	id.	M <sup>rs</sup> Sivengston 1221 Polk St San Francisco.	id.
36	id.	M. R. de Prindrel Gen Delivery Auckland	Non réclamée
37	id.	M <sup>me</sup> Garel Carpentier Maïlo les Bains près Dunquerque	Parti sans laisser d'adresse
38	Papeete 1910	M. J. L. Marcellac officier d'armes Marseille	Inconnu
39	id.	M. Le Cossec Jaque Matelot Brest	Refusé
40	6 déc. 1910	M. et M <sup>me</sup> Jacq. emp. de chemin de fer Lisieux	Parti sans laisser d'adresse
41	id.	M. R. Péronnet Box 63 San-Francisco	Non réclamée
42	id.	M. W. Prosser Vancouver Brilh-Columbia	Inconnu
43	7 déc. 1910	M. Pierre Martin 44 rue du Fg. Paris	id.
44	id.	M. Verlag. Berlin Allemagne	id.
45	id.	M <sup>rs</sup> Rakiet Gibrel Foulah St Moutain	Adresse incomplète
46	id.	J. C. Wilson Esq. Hotel Nile San F <sup>o</sup>	Inconnu
47	id.	M. Gondeo Henri bord du Bombarde Brest	id.
48	id.	M <sup>rs</sup> S E Holladay. Cal.	Adresse incomplète
49	id.	M <sup>me</sup> Perret place Bellevue N <sup>o</sup> 23 Lyon	Inconnue
50	id.	M. Le Breton Ange à Cherbourg	id.

N° d'ordre	LEUR ET DATE de Dépôt	NOMS ET ADRESSES des destinataires	MOTIF du Rebut
51	Papeete 1910	M. Jean Le Berre Lambazellec.	Inconnu
52	... id.	M <sup>lle</sup> Petillon Emma 21 quai de Citadelle Dunkerque.	Partie sans laisser d'adresse
53	.. nov. 1910	Adresse en chinois.	Adresse incomplète
54	id.	D. Randolph au bord Promise Melbourne.	Inconnu
55	id.	Kauaea Cor Emma e Kinau Honolulu.	id.
56	18 janv. 1911	Mrs. S. Douqueat Oakland. Cal.	Non réclamée
57	21 janv. 1911	F. Konight Esq. Auckland.	id.
58	.. fév. 1911	S. Sanders Grey Lyn Auckland.	Inconnu
59	id.	M. et Mrs Smiles Auckland.	Non réclamée
60	id.	M. Dan Wilson carpenters Auckland.	id.
61	19 fév. 1911	M. W. Ball, Auckland.	id.
62	id.	M. Gustave Marchal San Francisco.	id.
63	id.	Na Meta vi Rapanui (Pâques)	Adresse incomplète
64	id.	Na Arikitia Tane Ile Pâques.	id.
65	20 fév. 1911	Na Renamaruaki — id. —	id.
66	3 mars 1911	M. Toomer 688 Oxford Terrace Christ Church.	Non réclamée
67	20 fév. 1911	M. E. Peace C/O M <sup>rs</sup> F. Hartnoll Auckland.	id.
68	id.	— id. —	id.
69	3 juin 1910	Louis Melsing Carcross Yukon.	id.
70	.. nov. 1910	Dr. Don Lorenzo Boido San Francisco.	id.
71	id.	M. Le Pezennec à bord d'Alger Saïgon.	id.

Papeete, le 14 juin 1911.  
Le Receveur-comptable des Postes,  
J. CADOUSTEAU.

## AVIS

### Caisse des gens de mer.

Etat des dépôts effectués à la Caisse des gens de mer pendant l'année 1881, qui vont être atteints par la prescription trentenaire (1<sup>er</sup> janvier 1912), et dont le montant pourra être réclamé par les intéressés jusqu'au 31 décembre 1911.

## OcéANIE

Remise n° 11493 — 12 — Sourignère portier à l'Hôpital militaire — Vente d'effets... 37 »

Remise n° 11493 — 12 — Ariitai, manoeuvre — Salaires.	8 73
Remise n° 11493 — 12 — Amaru, manoeuvre — Salaires.	7 27
Remise n° 11493 — 12 — Fainau, manoeuvre — Salaires.	8 73
Remise n° 11493 — 12 — Enanitapu, manoeuvre — Salaires.	11 64
Remise n° 11493 — 12 — Hoch, manoeuvre — Salaires.	5 82
Remise n° 12021 — 61 — Roometua à Teiva, chef représentant et ministre du culte protestant à Mahina — Solde.	113 07
Remise n° 12024 — 62 — Aifenua à Pohuetea, chefesse de Punaauia — Solde.	24 25
Remise n° 12021 — 62 — Carresmel, instituteur à Papara — Solde.	93 95

NOTA. — Pour plus amples renseignements, s'adresser au chargé du service de l'Inscription maritime et des successions.

## AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

## Parau faaite.

Mai te au i te faauerua mana no te 4 no titema 1903 te taata é atea, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te neho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai fa i roto i na hora e maha ahuru na vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiá; 3° te vahie e te mahana i fanau

ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te are o te Tomitera mutoi e faaite ai tele nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faa'uhia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani oa hia'tu oia i nia lho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anota'u é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

### CAISSE AGRICOLE

#### AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton ongue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

*Le Secrétaire-trésorier,*  
LOUIS.

#### AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

*Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.*  
LOUIS.

#### PARAU FAATE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni paraano te «Banque de l'Indo-Chine».

*Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,*  
LOUIS.

## ANNONCES

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 3 juillet 1911, à midi.

Un bâtiment en bois couvert en tôle, situé rue de la Cathédrale, servant d'entrepôt à la maison A. B. Donald, en deux lots.

### A VENDRE

Une voiture neuve à deux banquettes.

S'adresser à M. E. L. JOHNSON, Haapape,  
ou à M. ALLGÆWER, Papeete.

### A VENDRE

Plusieurs milliers de cocos germés (Uto).

S'adresser à M. L. E. JOHNSON,  
Haapape.

### Achat à la valeur faciale

des Timbres-poste **oblitérés** de l'Océanie française et de toutes les îles anglaises de l'Archipel Polynésien, sauf ceux de 10 c. ou de 1 d. qui sont payés à **5 fr. le 100.**

**Paiement comptant.**

*Les timbres déchirés, sales ou abîmés seront refusés*

A. FORBIN.

80, Rue Saint-Lazare, 80, PARIS (IX<sup>e</sup>)  
Maison fondée en 1898.

8—4

### Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

**Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres**

*Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.*

38

### "Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 14 juillet 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.  
Agents,  
Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE
Services : vapeurs correspondants.	Départ.	Samedi 15	1910 Octob. 15	1910 Nov. 12	1910	1910 Déc. 10	1910	1911 Janv. 7	1911	1911 Fév. 4	1911	1911 Mars 4	1911	1911 Avril 1	1911	1911 Avril 29	1911	1911 Mai 27	1911	1911 Juin 24	1911	1911 Juillet 22	
Wellington	Arrivée.	Mercredi 19	1910 Octob. 19	1910 Nov. 16	1910	1910 Déc. 14	1910	1911 Janv. 11	1911	1911 Fév. 8	1911	1911 Mars 8	1911	1911 Avril 5	1911	1911 Mai 3	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
Wellington	Départ.	Mercredi 19	1910 Octob. 19	1910 Nov. 16	1910	1910 Déc. 14	1910	1911 Janv. 11	1911	1911 Fév. 8	1911	1911 Mars 8	1911	1911 Avril 5	1911	1911 Mai 3	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
Auckland	Arrivée.	Vendredi 21	1910 Octob. 21	1910 Nov. 18	1910	1910 Déc. 16	1910	1911 Janv. 13	1911	1911 Fév. 10	1911	1911 Mars 10	1911	1911 Avril 7	1911	1911 Mai 5	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
Auckland	Départ.	Samedi 22	1910 Octob. 22	1910 Nov. 19	1910	1910 Déc. 17	1910	1911 Janv. 14	1911	1911 Fév. 11	1911	1911 Mars 11	1911	1911 Avril 8	1911	1911 Mai 6	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
Auckland	Départ.	Mardi 23	1910 Octob. 23	1910 Nov. 20	1910	1910 Déc. 18	1910	1911 Janv. 15	1911	1911 Fév. 12	1911	1911 Mars 12	1911	1911 Avril 9	1911	1911 Mai 7	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
Rarotonga	Arrivée.	Judi 27	1910 Nov. 27	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 19	1911	1911 Fév. 16	1911	1911 Mars 16	1911	1911 Avril 13	1911	1911 Mai 11	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
Rarotonga	Départ.	Lundi 28	1910 Nov. 28	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 20	1911	1911 Fév. 17	1911	1911 Mars 17	1911	1911 Avril 14	1911	1911 Mai 12	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
Raiatea	Arrivée.	Mardi 29	1910 Nov. 29	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 21	1911	1911 Fév. 18	1911	1911 Mars 18	1911	1911 Avril 15	1911	1911 Mai 13	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
Papeete	Départ.	Mercredi 30	1910 Nov. 30	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 22	1911	1911 Fév. 19	1911	1911 Mars 19	1911	1911 Avril 16	1911	1911 Mai 14	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
Papeete	Arrivée.	Judi 3	1910 Déc. 3	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 29	1911	1911 Fév. 26	1911	1911 Mars 26	1911	1911 Avril 23	1911	1911 Mai 21	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	
San Francisco	Arrivée.	Vendredi 11	1910 Déc. 11	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 3	1911	1911 Fév. 31	1911	1911 Mars 31	1911	1911 Avril 28	1911	1911 Mai 26	1911	1911 Mai 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911 Juillet 26	

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE
San Francisco	Départ.	Mercredi 16	1910 Nov. 16	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 8	1911	1911 Mars 8	1911	1911 Avril 5	1911	1911 Mai 3	1911	1911 Juin 31	1911	1911 Juin 28	1911	1911	1911	1911	1911
Papeete	Arrivée.	Lundi 28	1910 Nov. 28	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 20	1911	1911 Mars 20	1911	1911 Avril 17	1911	1911 Mai 15	1911	1911 Juin 12	1911	1911 Juin 10	1911	1911	1911	1911	1911
Papeete	Départ.	Mardi 29	1910 Nov. 29	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 21	1911	1911 Mars 21	1911	1911 Avril 18	1911	1911 Mai 16	1911	1911 Juin 13	1911	1911 Juin 11	1911	1911	1911	1911	1911
Papeete	Départ.	Vendredi 4	1910 Déc. 4	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 27	1911	1911 Mars 27	1911	1911 Avril 24	1911	1911 Mai 22	1911	1911 Juin 19	1911	1911 Juin 17	1911	1911	1911	1911	1911
Raiatea	Départ.	Samedi 5	1910 Déc. 5	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 28	1911	1911 Mars 28	1911	1911 Avril 25	1911	1911 Mai 23	1911	1911 Juin 20	1911	1911 Juin 18	1911	1911	1911	1911	1911
Rarotonga	Départ.	Judi 1	1910 Déc. 1	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 23	1911	1911 Mars 23	1911	1911 Avril 20	1911	1911 Mai 18	1911	1911 Juin 15	1911	1911 Juin 13	1911	1911	1911	1911	1911
Rarotonga	Départ.	Mercredi 11	1910 Déc. 11	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 1	1911	1911 Mars 1	1911	1911 Avril 29	1911	1911 Mai 26	1911	1911 Juin 24	1911	1911 Juin 21	1911	1911	1911	1911	1911
Auckland	Arrivée.	Judi 17	1910 Déc. 17	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 9	1911	1911 Mars 9	1911	1911 Avril 6	1911	1911 Mai 4	1911	1911 Juin 1	1911	1911 Juin 29	1911	1911	1911	1911	1911
Wellington	Arrivée.	Judi 8	1910 Déc. 8	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 2	1911	1911 Mars 2	1911	1911 Avril 30	1911	1911 Mai 27	1911	1911 Juin 25	1911	1911 Juin 22	1911	1911	1911	1911	1911
Transfert pour Sydney	Départ.	Vendredi 9	1910 Déc. 9	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 3	1911	1911 Mars 3	1911	1911 Avril 31	1911	1911 Mai 28	1911	1911 Juin 26	1911	1911 Juin 23	1911	1911	1911	1911	1911
— — —	Arrivée.	Mardi 13	1910 Déc. 13	1910	1910	1910	1910	1911 Janv. 7	1911	1911 Mars 7	1911	1911 Avril 4	1911	1911 Mai 2	1911	1911 Juin 30	1911	1911 Juin 27	1911	1911	1911	1911	1911

\* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — † Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur. — ‡ Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial. Les vapeurs desservant les îles intermédiaires touchent fréquemment à Aitutaki et Māngaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Māuke et Atiu.